



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté*  
*Égalité*  
*Fraternité*

**CSPRT**

Projet de texte relatif aux installations de gaz  
dans les bâtiments d'habitation individuelle ou collective

---

18 novembre 2020

DGPR/SRT/BSERR  
Bureau de la sécurité des équipements à  
risques et des réseaux

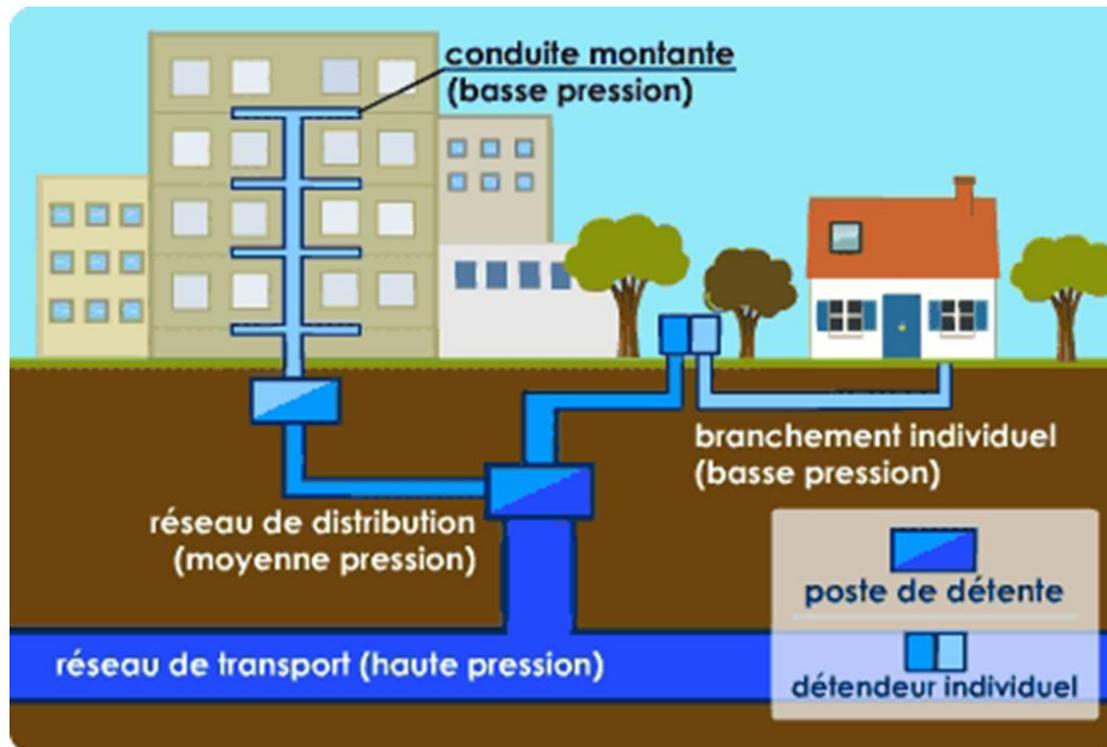
# Contexte

- Une accidentologie marquante ces dernières années

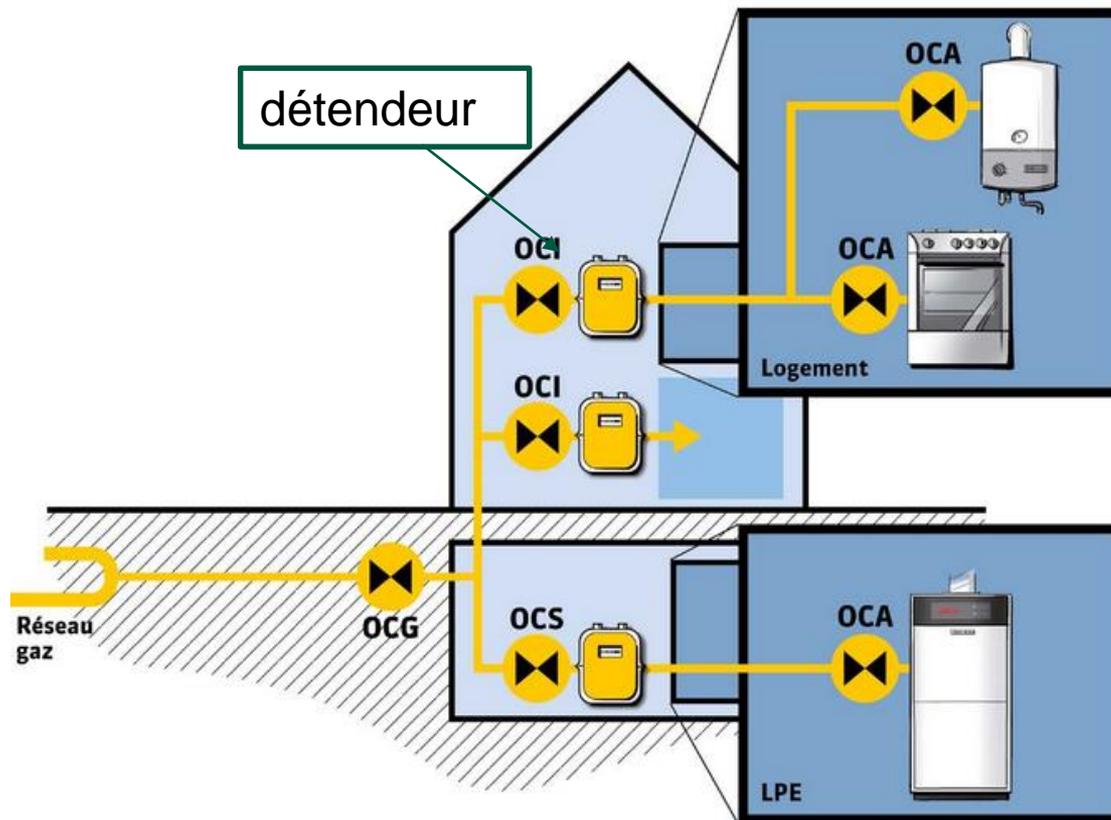
- Juillet 2018 – Quiberon : explosion de gaz dans un immeuble, environ 70 bâtiments impactés
- Septembre 2019 – Saumur : explosion d'un pavillon alimentée par une citerne de GPL. 1 mort
- Janvier 2020 – Limoges : explosion d'une maison alimentée par le réseau de distribution. 1 mort et un blessé grave et 5 bâtiments démolis
- Février 2020 – Ingrandes-le-Fresne : explosion d'une maison alimentée par bouteilles de propane. 2 morts
- Août 2020 – Vezelin-sur-Loire : explosion d'une maison alimentée par bouteilles de propane. 2 morts



# Contexte



# Contexte



© CNPG - illustration Nicolas Cramil

# Principaux enjeux du texte

Prendre en compte le retour d'expérience des accidents :

- **limiter les risques de propagation en cas de fuite : renforcement des dispositions relatives à l'obturation des espaces annulaires**
- Mieux encadrer l'implantation et la durée de vie des détendeurs
- Renforcer les modalités de mise en sécurité des branchements inactifs
- Renforcer le contrôle des installations collectives de gaz

# Limiter les risques de propagation en cas de fuite : renforcement des dispositions relatives à l'obturation des espaces annulaires

L'obturation de l'espace annulaire est étendue à la pénétration dans un bâtiment  
ou un logement que la canalisation soit enterrée ou non



# Principaux enjeux du texte

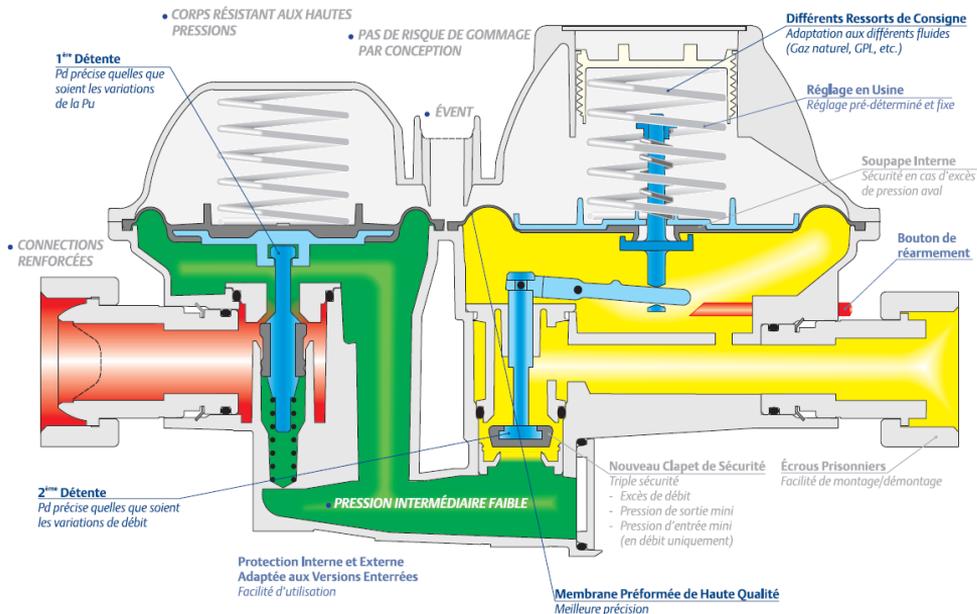
Prendre en compte le retour d'expérience des accidents :

- Limiter les risques de propagation en cas de fuite : renforcement des dispositions relatives à l'obturation des espaces annulaires
- **Mieux encadrer l'implantation et la durée de vie des détendeurs**
- Renforcer les modalités de mise en sécurité des branchements inactifs
- Renforcer le contrôle des installations collectives de gaz

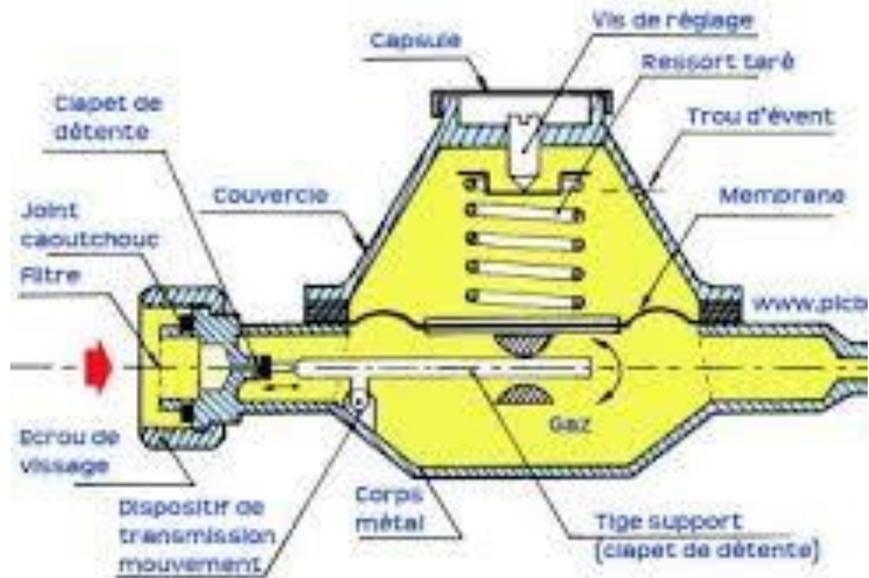
# Renforcement des dispositions sur les détendeurs

- Conception d'un détendeur

*Détendeur avec double détente*



*Détendeur avec une détente*



Crédit : EMERSON

# Renforcement des dispositions sur les détenteurs

- Pour les bâtiments d'habitation individuelle, obligation que la détente soit à l'extérieur du bâtiment
- Pour les bâtiments d'habitation collective, le détenteur est placé à l'extérieur du logement, dans une gaine technique ventilée vers l'extérieur ou muni d'un évent canalisé vers l'extérieur
- Dans le cas d'une installation existante et en cas de modifications à l'initiative du distributeur, le détenteur respecte les dispositions précitées sauf impossibilité technique
- Remplacement préventif des détenteurs, objectifs à terme 20 ans pour les détentes externes, 10 ans pour les détentes internes

# Principaux enjeux du texte

Prendre en compte le retour d'expérience des accidents :

- Limiter les risques de propagation en cas de fuite : renforcement des dispositions relatives à l'obturation des espaces annulaires
- Mieux encadrer l'implantation et la durée de vie des détendeurs
- **Renforcer les modalités de mise en sécurité des branchements inactifs**
- Renforcer le contrôle des installations collectives de gaz

# Renforcer les modalités de mise en sécurité des branchements inactifs



# Renforcement des modalités de mise en sécurité des branchements inactifs

- Interruption de la mise à disposition du gaz supérieure à 6 mois : organe de coupure condamné physiquement en position fermée. Si impossible, obturation du branchement à chaque extrémité.
- Absence d'activité de livraison de gaz distribué par réseau durant deux ans, ou quatre ans dans les autres cas : organe de coupure condamné physiquement en position fermée **et** obturation du branchement à chaque extrémité. En cas d'impossibilité, mise en œuvre de l'arrêt définitif
- Arrêt définitif, décidé par le distributeur ou demandé par le propriétaire : mise en sécurité des installations. Les canalisations mises à l'arrêt ne peuvent être raccordées à nouveau sans modification de l'installation située en amont.

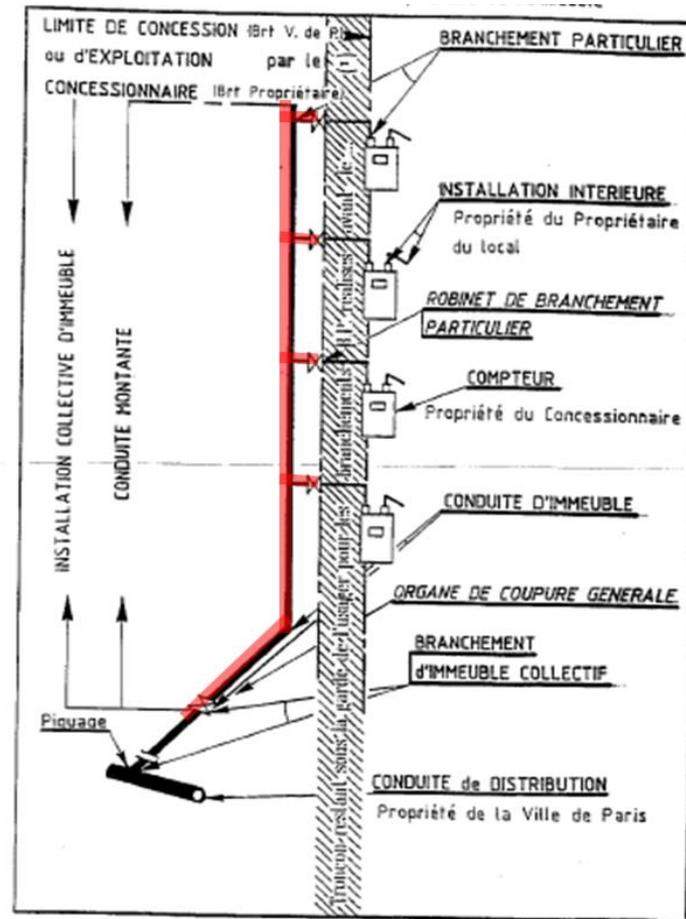
# Principaux enjeux du texte

Prendre en compte le retour d'expérience des accidents :

- Limiter les risques de propagation en cas de fuite : renforcement des dispositions relatives à l'obturation des espaces annulaires
- Mieux encadrer l'implantation et la durée de vie des détendeurs
- Renforcer les modalités de mise en sécurité des branchements inactifs
- **Renforcer le contrôle des installations collectives de gaz**

# • Renforcer le contrôle des installations collectives de gaz

- Imposition d'une fréquence minimale (10 ans) sur l'entretien des installations collectives de gaz, situées entre OCG et OCI (nature matériaux, assemblage, signalisation et identification des OC)
- Maintien en bon état des aménagements associés aux installations de gaz effectué par le propriétaire (gaines ...)



(\*) Date d'entrée en vigueur du présent cahier des charges

# Principaux enjeux du texte

Ajustement de certaines dispositions de l'arrêté :

- Mise à jour des définitions (mise en service, remise en gaz)
- Précision sur le protocole de contrôle des conduits collectifs d'évacuation en pression (réalisation du conduit neuf / raccordement d'un appareil à un conduit existant)
- Amélioration de l'analyse des causes des accidents ou incidents et de son partage entre les différentes organisations professionnelles
- Prise en compte des conditions et de la durée d'utilisation prévues pour les exigences applicables aux matériels à gaz

# Retour sur la consultation du public : remarques exclusivement de professionnels

## Mise en service (ou mise à disposition du gaz) – Article 2

Opération par laquelle le distributeur, après avoir effectué les opérations qui lui incombent en application du présent arrêté, donne à l'utilisateur **d'une installation intérieure** l'accès au gaz ***notamment lors d'une mise en gaz ou à la suite d'un accident ou d'une intoxication entraînant de la part du distributeur l'interruption de la fourniture de gaz ou après chaque interruption de livraison de gaz réalisée dans le cadre de l'article 27 du présent arrêté, pour redonner à l'utilisateur l'accès au gaz.***

## Conception des installations – Article 3.1

*Dans les installations intérieures des logements des immeubles collectifs, la pression maximale effective est limitée à 50 mbar. Si un détendeur individuel est nécessaire pour respecter cette exigence, il est placé à l'extérieur du logement.*  
**Lorsque le détendeur d'une installation de gaz est situé à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un site de production d'énergie, il est placé dans une gaine technique ventilée vers l'extérieur ou muni d'un évent canalisé vers l'extérieur.**

**Dans le cas d'un bâtiment d'habitation individuelle, le détendeur est placé à l'extérieur du bâtiment.**

**Un détendeur placé dans un coffret encastré dans la façade du bâtiment d'habitation individuelle est considéré extérieur au bâtiment.**

## Ajout d'une possibilité sur les poses de conduites – Article 10.1.3

La traversée par une conduite de gaz à usage collectif d'un sous-sol ou d'un parc de stationnement couvert annexe au bâtiment est autorisée : [...]

**c) soit si la conduite de gaz est réalisée en cuivre placée sous protection mécanique, à l'exception des conduites d'un parc de stationnement couvert ou d'un lieu de stockage des déchets ménagers en sous-sol.**

## Modification d'installation existante – Article 4

***Dans le cas de modifications autres qu'un remplacement de matériel à gaz ou d'un dispositif de mesurage réalisées à l'initiative du distributeur ou sous sa maîtrise d'œuvre sur les installations dont il a la garde, le détendeur est installé selon les dispositions définies au 10.1.3. En cas d'impossibilité technique, le détendeur peut être maintenu à l'intérieur du bâtiment sous réserve que l'installation respecte des conditions de pression, de tracé, de soudage, de supportage, de matériaux, d'identification qui satisfont aux exigences générales de l'article 15.***

## Contrôle d'un conduit collectif d'évacuation des produits de combustion en pression – Article 6

***À l'issue de la réalisation d'un conduit collectif d'évacuation des produits de combustion fonctionnant en pression, une vérification du montage correct du conduit, du raccordement des appareils à gaz et du bon fonctionnement est effectuée à l'aide d'un protocole adapté permettant de garantir-s'assurer de l'étanchéité de l'ensemble.***

***À l'issue du raccordement d'un appareil à gaz à un conduit collectif existant d'évacuation des produits de la combustion fonctionnant en pression, une vérification de la compatibilité avec le conduit existant et du raccordement correct de l'appareil à gaz au conduit collectif est effectuée à l'aide d'un protocole adapté permettant de garantir-s'assurer de l'étanchéité du montage.***

## Modification sur les exemptions de certificats de conformité – Article 21.4

4° Un certificat de conformité n'est pas nécessaire dans le cas des opérations suivantes : [...] - travaux neufs réalisés par le distributeur ou sous sa maîtrise d'œuvre sur une installation individuelle entre le réservoir-l'organe de coupure générale et le ou les compteurs, s'il a la charge de cette partie d'installation.

## Entretien des CI-CM - Article 8.1

**3° Dans les bâtiments collectifs, les installations situées entre l'organe de coupure générale visé à l'article 9.1 et les compteurs individuels ou, à défaut de compteurs, les organes de coupure individuels (OCI) visés à l'article 9.2 inclus font l'objet d'actions d'entretien dont la périodicité n'excède pas 10 ans.**

**Ces actions comportent a minima un contrôle de la nature des matériaux constitutifs des canalisations ou tuyauteries composant les installations et de leurs modes d'assemblage et la vérification de l'identification et de la signalisation des organes de coupure individuelle conformément aux dispositions de l'article 9.2.**

**Les installations situées entre l'organe de coupure générale visé à l'article 9.1 et les compteurs individuels ou, à défaut de compteurs, les organes de coupure individuels (OCI) visés à l'article 9.2 inclus non placés sous la garde du distributeur, font l'objet d'un contrat d'entretien écrit et passé avec le distributeur ou une entreprise de service compétente, avec l'accord du distributeur. Ce contrat d'entretien comporte une clause relative aux actions de contrôle et de vérification précitées.**

**Le propriétaire du bâtiment ou son mandataire maintient en bon état les aménagements associés à ces installations (gaine technique, aération et ventilation, ...).**

## Remplacement préventif – Article 8.2

**Cas des détendeurs situés à l'intérieur d'un bâtiment et non placés dans une gaine aérée et ventilée : À compter du 1/01/2031, la durée d'exploitation d'un détendeur ne doit pas excéder 10 ans. [demande FGL : 30 ans pour détendeurs à simple détente]**

**Cas des détendeurs situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment et placés dans une gaine aérée et ventilée :**

**À compter du 1/01/2024, lorsque le détendeur individuel est situé à proximité immédiate du compteur, il est remplacé lors du changement de ce compteur, si sa durée d'exploitation est supérieure à 20 ans.**

**À compter du 1/01/2031, la durée d'exploitation d'un détendeur ne doit pas excéder 30 ans.**

**À compter du 1/01/2041, la durée d'exploitation d'un détendeur ne doit pas excéder 20 ans.**

**Les détendeurs sont remplacés par le distributeur. Dans le cas des sites de production d'énergie, ce remplacement est prévu dans le contrat d'entretien de l'installation.**

## Mise en sécurité des branchements inactifs – Article 9.4

**3° À la suite d'une interruption de la mise à disposition du gaz supérieure à 6 mois, l'organe de coupure est condamné physiquement en position fermée avec un dispositif empêchant sa manœuvre, lorsque cela est possible. Lorsque la condamnation de l'organe de coupure est impossible, le branchement est obturé à l'aval ou au niveau de l'organe de coupure avant la pénétration du logement.**

**En l'absence d'activité de livraison de gaz distribué par réseau durant deux ans, ou quatre ans dans les autres cas, et sauf opposition justifiée de la part du propriétaire de l'installation intérieure, l'organe de coupure est condamné physiquement en position fermée avec un dispositif empêchant sa manœuvre, et le branchement est obturé à l'aval ou au niveau de l'organe de coupure avant la pénétration du logement. [ Demande GRDF : Par exception, les branchements individuels en basse pression avec un organe de coupure dans un regard enterré, sont sécurisés par un dispositif empêchant l'accès à l'organe de coupure.**

[...]

## Mise en sécurité des branchements inactifs – Article 9.4

***En cas d'impossibilité de condamner physiquement l'organe de coupure en position fermée avec un dispositif empêchant sa manœuvre et d'obturer l'extrémité des canalisations, le distributeur met en œuvre les dispositions ci-dessous. [Demande GRDF : « En cas d'impossibilité d'appliquer les dispositions des deux alinéas précédents, le distributeur met en œuvre un dispositif sur l'organe de coupure, permettant de satisfaire les exigences de sécurité en nécessitant, pour toute nouvelle mise en service, de procéder à la suppression de ce dispositif par voie destructive. »***

***Lors de l'arrêt définitif d'une installation de gaz, décidé par le distributeur ou demandé par le propriétaire du logement au distributeur, le distributeur qui a la garde des ouvrages met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens. En particulier, les canalisations mises à l'arrêt ne peuvent être raccordées à nouveau sans modification de l'installation située en amont.***

## Délai - Article 12

***"Les dispositions [mise en sécurité des branchements] entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2023.***

### ***Proposition GRDF :***

- 1/01/2023 pour les interruptions de la mise à disposition du gaz supérieure à 6 mois, postérieure au 1/07/2022.***
- 1/01/2026 pour les interruptions de la mise à disposition du gaz supérieure à 6 mois sur un branchement alimenté en basse pression, antérieure au 1/07/2022.***
- 1/01/2031 pour les interruptions de la mise à disposition du gaz supérieure à 6 mois sur un branchement alimenté en moyenne pression, antérieure au 1/07/2022.***

# Merci de votre attention